COMPAGNIE

DES CHEMINS DE FER DU MIDI

ET DU CANAL LATÉRAL A LA GARONNE.

France -- Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

ARRÊTÉ

RELATIF AUX

TRANSPORTS

DE LA GUERRE ET DE LA MARINE

EFFECTUÉS A PRIX RÉDUITS

SUR LES CHEMINS DE FER.

BORDEAUX

TYPOGRAPHIE G. GOUNOUILHOU

place Puy-Paulin, 1.

1860

385.13
F844a

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

TITRE Ier. — Militaires ou marins voyageant isolément..... 5

TITRE II. — Militaires ou marins voyageant en corps..... 9

TITRE III. — Dispositions communes aux militaires ou marins voyageant isolément, et aux militaires ou marins voyageant en corps..... 12

ÉTAT du personnel ressortissant au département de la guerre qui doit être admis sur les chemins de fer, au bénéfice de la réduction de prix stipulée par les cahiers des charges..... 15

ÉTAT du personnel ressortissant au département de la marine qui doit être admis, sur les chemins de fer, au bénéfice de la réduction des prix stipulée par les cahiers des charges..... 16 et 17

ÉTAT du personnel ressortissant au département de l'Algérie et des Colonies qui doit être admis, sur les chemins de fer, au bénéfice de la réduction stipulée par les cahiers des charges..... 20

ÉTAT indiquant le nombre de chevaux attribué aux officiers et employés de tout grade, soit sur le pied de paix, soit sur le pied de guerre, par les tarifs en vigueur..... 21

P 40312

ARRÊTÉ

RELATIF AUX

TRANSPORTS DE LA GUERRE ET DE LA MARINE

EFFECTUÉS A PRIX RÉDUITS

SUR LES CHEMINS DE FER.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS :

Vu les cahiers des charges qui régissent les concessions de chemins de fer ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1857, qui institue une commission mixte composée de délégués des départements de la guerre, de la marine, de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour résoudre les diverses questions qui se rattachent aux transports de la guerre et de la marine effectués à prix réduit sur les chemins de fer ;

Vu les procès-verbaux et l'avis de ladite commission ;

D'accord avec les ministres de la guerre et de la marine;

Les compagnies de chemins de fer entendues ;

ARRÊTE :

TITRE Ier.

MILITAIRES OU MARINS VOYAGEANT ISOLÉMENT.

ART. 1er.

Sera transporté au prix réduit fixé par les cahiers des

charges, le personnel qui figure aux états A, B et C annexés au présent arrêté.

ART. 2.

Tout militaire ou marin, pour obtenir son transport à prix réduit sur les chemins de fer, doit présenter une feuille de route. Cette feuille de route peut servir pour un voyage (aller et retour).

Lorsque la feuille de route a déjà servi pour un premier voyage (aller et retour), chaque visa délivré ultérieurement par l'autorité compétente *(fonctionnaires de l'intendance ou du commissariat de la marine, chefs de corps ou de détachement, commandants de place, sous-préfets, maires)* constitue une feuille de route nouvelle donnant droit à un nouveau voyage (également aller et retour).

La feuille de route ainsi que les visas successifs indiquent la direction que le titulaire doit prendre.

ART. 3.

La feuille de route peut être suppléée par les sauf-conduits, congés, permissions ou ordres de service délivrés par l'autorité compétente désignée à l'article 2, et ce qui est applicable à la feuille de route est également applicable à ces différents titres.

ART. 4.

Des cartes personnelles, destinées à remplacer la feuille de route, seront délivrées par les Compagnies de chemins de fer,

Pour le service de la guerre :

Aux maréchaux de France placés à la tête des comman-

dements supérieurs, aux officiers généraux commandant une division ou une subdivision militaire, aux intendants, sous-intendants et adjoints à l'intendance, aux officiers de gendarmerie ;

Pour le service de la marine :

Aux préfets maritimes et chefs du service maritime dans les ports secondaires, aux majors généraux de la marine, aux commissaires de l'inscription maritime.

Ces cartes donneront à chacun des officiers ou fonctionnaires désignés au présent article la faculté de voyager au prix réduit du cahier des charges, dans la circonscription où s'étendent son commandement ou ses attributions.

ART. 5.

Par exception aux dispositions des articles 2 et 3, les sous-officiers et commandants de brigade de gendarmerie, voulant voyager sur les chemins de fer pour affaires de service, seront admis au bénéfice de la réduction consentie par le cahier des charges, sur leur déclaration écrite qu'ils voyagent pour cause de service.

Les gendarmes seront transportés à prix réduit en présentant un des titres mentionnés aux articles 2 et 3.

ART. 6.

Le bénéfice du prix réduit ne pourra être refusé par les Compagnies aux militaires ou marins porteurs d'un titre qui serait périmé, lorsque ce titre n'aura pas été utilisé pour le parcours qu'il indique.

ART. 7.

Les Compagnies sont autorisées à demander, en route,

aux porteurs de billets militaires l'exhibition de leur feuille de route, lorsque ceux-ci ne sont pas en uniforme.

Il est interdit aux Compagnies d'exiger, en route, cette exhibition, lorsque les porteurs de billets militaires sont en uniforme.

ART. 8.

Les sous-officiers des armées de terre et de mer, les officiers-mariniers, soldats et agents de même rang *en uniforme*, ne seront admis à voyager à prix réduit que dans les voitures de 2e et de 3e classe, à moins que des raisons de service constatées par l'autorité compétente sur la feuille de route ou sur le titre qui la supplée ne les oblige à voyager par un train *express* qui n'aurait que des voitures de 1re classe. L'autorité compétente reste d'ailleurs seule juge des raisons de service qui justifient l'exception et n'est pas tenue de les développer.

Les officiers seuls et assimilés seront admis à voyager dans les voitures de 1re classe.

ART. 9.

Sauf l'exception prévue au paragraphe 1er de l'article 8, les Compagnies sont tenues de refuser des billets de 1re classe aux sous-officiers, officiers-mariniers, soldats et agents de même rang *en uniforme*, quand bien même ceux-ci les réclameraient sous leur responsabilité personnelle ou offriraient de payer place entière; mais elles doivent satisfaire aux demandes de billets de 1re classe à prix réduit qui leur seraient adressées par des sous-officiers, officiers-mariniers, soldats et agents de même rang *en habit bourgeois*.

ART. 10.

Les officiers et assimilés, soit en uniforme, soit en habit bourgeois, peuvent occuper, si bon leur semble, des places autres que celles de 1re classe.

ART. 11.

Les excédants de bagages dont le transport doit être effectué au prix réduit du cahier des charges sont limités, indépendamment des 30 kilogrammes gratuits, à :

70 kilogrammes pour les sous-officiers des armées de terre et de mer, les officiers-mariniers, soldats et agents de même rang ;

200 kilogrammes pour les officiers jusqu'au grade de capitaine ou de lieutenant de vaisseau, et pour les assimilés ;

300 kilogrammes pour les officiers supérieurs et les officiers généraux, et pour les assimilés.

Aucune limite n'est assignée aux officiers généraux et autres du corps de la marine allant prendre un commandement à la mer, pourvu que leur situation soit constatée sur la feuille de route ou sur le titre qui la supplée.

TITRE II.

MILITAIRES OU MARINS VOYAGEANT EN CORPS.

ART. 12.

Sera transporté, en corps, au prix réduit fixé par les cahiers des charges, le personnel inscrit sur les états mentionnés à l'article 1er.

ART. 13.

Aucune limite n'est assignée, pour les militaires ou marins

voyageant en corps, aux excédants de bagages qui doivent être transportés à prix réduit.

ART. 14.

Les canons et leurs affûts, les caissons et les approvisionnements *accompagnant l'artillerie et partant par le même convoi;* les voitures, les prolonges et les approvisionnements *accompagnant le train des équipages et partant par le même convoi,* sont considérés comme *bagages* et taxés au tarif réduit, sans préjudice de la gratuité acquise jusqu'à 30 kilogrammes par homme à la partie de ce matériel qui est taxée au poids.

Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent, de tous points, aux voitures et au matériel *à la suite des corps.*

ART. 15.

Les voitures, les caissons et les prolonges sont taxés comme vides et par pièce, à moins qu'ils ne soient démontés, auquel cas ils sont taxés au poids.

Les canons et leurs affûts sont taxés au poids dans tous les cas.

Sont également taxés au poids les approvisionnements de l'artillerie et du train des équipages, ainsi que le matériel et le chargement des voitures *à la suite des corps.*

ART. 16.

Le transport des militaires ou marins voyageant en corps, de leurs chevaux et de leurs bagages, est taxé au quart du tarif fixé par le cahier des charges, toutes les fois qu'il s'effectue dans les conditions ordinaires et sans que le Gou-

vernement requière la suspension de tout ou partie du service de la Compagnie chargée d'opérer ce transport.

Néanmoins, lorsqu'un train spécial est requis pour un envoi de troupes, il est accordé à la Compagnie un minimum de 5 francs (impôt compris) par kilomètre parcouru, si le nombre d'hommes transportés au quart du tarif, leurs chevaux, voitures, caissons, prolonges et leurs excédants de bagages sont insuffisants pour faire ressortir une taxe kilométrique égale à ce chiffre.

Le minimum de 5 francs par kilomètre s'applique également au train spécial qui serait requis pour un envoi de chevaux, et lorsque les chevaux sont accompagnés d'un certain nombre d'hommes, le minimum s'établit sur le prix de transport cumulé des hommes, des chevaux et des excédants de bagages.

Tout envoi de troupes et de matériel militaire ou naval est taxé à la moitié du tarif fixé par le cahier des charges, dans le cas où le Gouvernement s'emparerait de tous les moyens de transport de la Compagnie et suspendrait complétement, pour ses besoins particuliers, le service du chemin de fer.

ART. 17.

Dans le cas où les départements de la guerre et de la marine feraient construire des voitures cellulaires pour le transfèrement de leurs détenus, les employés et gardiens, soit militaires, soit marins, ainsi que les détenus placés dans ces voitures, seront transportés au tarif militaire.

Le transport des voitures cellulaires sera gratuit.

Provisoirement, les administrations de la guerre et de la marine feront transférer leurs détenus dans un comparti-

ment spécial de 2e classe à deux banquettes : ce compartiment sera payé au prix de 0 fr. 20 cent. par kilomètre (plus l'impôt dû au Trésor).

TITRE III.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX MILITAIRES OU MARINS VOYAGEANT ISOLÉMENT,

ET AUX MILITAIRES OU MARINS VOYAGEANT EN CORPS.

Art. 18.

Tout militaire ou marin qui demanderait à occuper une place dite *de luxe* paiera le tarif réduit de la 1re classe et, de plus, le supplément intégral exigé pour ces sortes de places.

Art. 19.

Les voitures et les chevaux des cantinières commissionnées voyageant, soit isolément, soit en corps (une voiture et un cheval par cantinière), sont taxés au tarif réduit du cahier des charges.

Le chargement placé sur ces voitures est également taxé au tarif réduit, comme *bagage,* sans préjudice de la gratuité acquise jusqu'à 30 kilogrammes par voyageur.

Les transports désignés au présent article ne profiteront de la réduction du tarif qu'autant qu'ils seront effectués en grande vitesse. Néanmoins, les chevaux pourront toujours être expédiés à petite vitesse, en payant la taxe fixée par l'article 24.

Art. 20.

Sauf l'exception prévue à l'article 19, les voitures parti-

culières appartenant à des militaires ou marins sont taxées au *prix ordinaire* du tarif.

ART. 21.

Dans toute voiture transportée sur les chemins de fer, lorsque les voyageurs excédant le nombre admis gratuitement sont militaires ou marins, ceux-ci conservent le bénéfice de leur qualité et jouissent de la réduction militaire appliquée aux places de 2e classe.

ART. 22.

Les officiers et employés de tous grades de l'armée de terre peuvent faire transporter à prix réduit le nombre de chevaux qui leur est attribué, soit sur le pied de paix, soit sur le pied de guerre, par l'état D annexé au présent arrêté.

ART. 23.

Les chevaux des militaires, ainsi que les chevaux de troupe, sont expédiés à prix réduit, quand bien même ils ne seraient pas accompagnés.

ART. 24.

Le transport des chevaux des militaires et des chevaux de troupe est effectué à prix réduit, soit en grande, soit en petite vitesse, et, dans ce dernier cas, le prix à payer est celui de la grande vitesse diminué de l'impôt.

ART. 25.

Les frais accessoires d'enregistrement, de chargement et de déchargement, de magasinage, etc., sont perçus, pour les transports de la guerre et de la marine, conformément aux *tarifs ordinaires* et sans réduction.

Toutefois, il ne sera rien perçu pour le chargement et le déchargement des chevaux, voitures, caissons, prolonges, canons et matériel des corps ou détachements, lorsque ces opérations seront effectuées par les militaires ou marins eux-mêmes.

ART. 26.

Pour les transports de la guerre et de la marine, le minimum de la perception est fixé à 10 centimes.

ART. 27.

Les dispositions applicables aux voyageurs ordinaires sont également applicables aux militaires ou marins en tout ce qui n'est pas contraire aux prescriptions du présent arrêté.

ART. 28.

Toute décision antérieure concernant les transports à prix réduit de la guerre et de la marine, est rapportée.

ART. 29.

Le présent arrêté sera notifié aux Compagnies.

Les préfets, les fonctionnaires et agents du contrôle des chemins de fer sont chargés d'en assurer l'exécution.

Paris, le 31 décembre 1859.

E. ROUHER.

ETAT A.

ETAT DU PERSONNEL

Ressortissant au département de la guerre qui doit être admis, sur les chemins de fer, au bénéfice de la réduction de prix stipulée par les cahiers des charges.

MAISONS MILITAIRES DE L'EMPEREUR ET DES PRINCES.

SON EXCELLENCE LE MINISTRE DE LA GUERRE; SON ÉTAT-MAJOR.

OFFICIERS GÉNÉRAUX, OFFICIERS SUPÉRIEURS et assimilés.	OFFICIERS DEPUIS LE GRADE DE CAPITAINE et employés militaires assimilés.	ADJUDANTS, SOUS-OFFICIERS CAPORAUX ET SOLDATS ou agents assimilés.
Maréchaux de France. Généraux de division. Généraux de brigade. Colonels. Lieutenants-colonels. Chefs de bataillon. Chefs d'escadron. Majors.	Capitaines. Lieutenants. Sous-lieutenants.	Adjudants. Sous-officiers et portiers-consignes Caporaux et brigadiers. Soldats et enfants de troupe. Cantinières, blanchisseuses ou vivandières commissionnées.
Intendants généraux. Intendants. Sous-intendants. Adjoints à l'intendance.	Elèves à l'école impériale d'application de l'artillerie et du génie. Elèves à l'école impériale d'état-major. Elèves à l'école impériale polytechnique. Elèves à l'école spéciale militaire de Saint-Cyr. Elèves à l'école impériale de cavalerie de Saumur.	
Commissaires impériaux et Rapporteurs près les conseils de révision et les conseils de guerre.	Substituts près les conseils de révision et les conseils de guerre. Greffiers attachés aux parquets, prisons, pénitenciers et ateliers de condamnés militaires.	Commis greffiers, Agents principaux, Sergents huissiers Attachés aux parquets, prisons, pénitenciers et ateliers de condamnés militaires.
Médecins et pharmaciens inspecteurs. Médecins et pharmaciens principaux. Médecins et pharmaciens-majors.	Médecins et pharmaciens aides-majors.	
Vétérinaires principaux.	Vétérinaires. Aides-vétérinaires.	
Aumôniers.	Chapelains militaires.	
Officiers d'administration principaux des hôpitaux militres. de l'habillement et du campement. des bureaux de l'intendance militaire. des subsistances militaires. de la justice militaire.	Officiers d'administration et Adjudants d'administration des hôpitaux militres. de l'habillement et du campement. des bureaux de l'intendance militaire. des subsistances militaires. de la justice militaire	Employés de l'artillerie du génie et des équipages militaires Gardes, ouvriers d'état, concierges des bâtiments militaires, éclusiers militaires, artificiers, gardiens de batterie, contrôleurs des fonderies, des manufactures d'armes et des directions, commissaires et commissaires adjoints des poudres et salpêtres, ouvriers immatriculés dans les manufactures d'armes, poudreries, raffineries et fonderies de canons.
Interprètes principaux aux armées.	Interprètes aux armées.	
Officiers en disponibilité ou en réserve. Officiers en non activité. (NOTA.—Les officiers en retraite ne sont pas compris.)	Officiers en non-activité. (NOTA.—Les officiers en retraite ne sont pas compris.)	Militaires en congé renouvelable, lorsqu'ils se rendent dans leurs foyers, lorsqu'ils sont rappelés ou qu'ils voyagent en vertu d'un ordre de service.

ÉTAT B.

ÉTAT DU

Ressortissant au département de la marine qui doit être admis, sur les chemins

SON EXCELLENCE LE MINISTRE DE

DÉSIGNATION DES CORPS	OFFICIERS GÉNÉRAUX OFFICIERS SUPÉRIEURS ET ASSIMILÉS.
Corps de la marine.....	Amiral, vice-amiral, contre-amiral, capitaine de vaisseau, capitaine de frégate.
Génie maritime.....	Inspecteur général, directeur des constructions navales, ingénieur.
Ingénieurs hydrographes.....	Ingénieur en chef, ingénieur.
Commissariat de la marine.....	Commissaire général, commissaire, commissaire adjoint.
Inspection de la marine.....	Inspecteur en chef, inspecteur, inspecteur adjoint.
Personnel administratif des directions et établissements situés hors des ports.	Agent administratif principal.
Comptables des matières.....	Agent comptable principal.
Service de santé.....	Inspecteur général, directeur, premier et second médecin, chirurgien ou pharmacien en chef, médecin, chirurgien ou pharmacien professeur, chirurgien principal.
Subsistances de la marine.....	Chef de manutention principal.
Tribunaux de la marine.....	Commissaire impérial.
Écoles d'hydrographie.....	Examinateur, professeur de 1re classe.
École navale.....	Examinateur, professeur de 1re classe.
Trésoriers des Invalides.....	Trésorier général.
Aumôniers de la marine.....	Aumônier en chef.

PERSONNEL

de fer, au bénéfice de la réduction de prix stipulée par les cahiers des charges.

LA MARINE; SON ÉTAT-MAJOR.

OFFICIERS, DEPUIS LE GRADE DE CAPITAINE ou de lieutenant de vaisseau, et employés militaires assimilés.	OFFICIERS MARINIERS, SOUS-OFFICIERS, MARINS, SOLDATS ou agents assimilés.
Lieutenant de vaisseau, enseigne de vaisseau, aspirant.	
Sous-ingénieur, élève.	
Sous-ingénieur, élève.	
Sous-commissaire, aide-commissaire, commis, écrivain.	
Commis, écrivain.	
Agent administratif, sous-agent administratif, commis, écrivain.	
Agent comptable, sous-agent comptable, commis, écrivain.	Magasinier, préposé de dépôt, distributeur.
Chirurgien, pharmacien.	
Chef de manutention, sous-chef de manutention.	
Rapporteur, greffier, commis greffier.	
Professeur de 2e, 3e ou 4e classe.	
Professeur de 2e, 3e ou 4e classe, élève.	
Trésorier.	
Aumônier.	

Suite de l'État B.

DÉSIGNATION DES CORPS.	OFFICIERS GÉNÉRAUX, OFFICIERS SUPÉRIEURS ET ASSIMILÉS.
Équipages de la flotte et infirmiers permanents.....	.....
Troupes de la marine (gendarmerie, artillerie, infanterie).	Général de division, général de brigade, colonel, lieutenant-colonel, chef de bataillon ou d'escadron et major.
Employés de l'artillerie et du génie.....	.....
Agents de surveillance des chiourmes et établissements pénitentiaires.	.....
Divers.....	Officiers en disponibilité ou en réserve. Officiers en non-activité. (Nota. Les officiers en retraite ne sont pas compris).

OFFICIERS DEPUIS LE GRADE DE CAPITAINE ou de lieutenant de vaisseau, et employés militaires assimilés.	OFFICIERS MARINIERS, SOUS-OFFICIERS, MARINS, SOLDATS ou agents assimilés.
.....	Volontaire, premier maître et capitaine d'armes, maître et sergent-major, second maître, sergent d'armes et sergent-fourrier, quartier-maître, caporal d'armes et caporal-fourrier, fourrier ordinaire, matelot et ouvrier chauffeur, novice et apprenti marin, mousse, premier ou second chef de musique, chef de musique de bord, musicien, pilote côtier, magasinier, premier et second commis aux vivres, agents inférieurs des vivres (distributeur, tonnelier, boulanger, coq), forgeron et chaudronnier, infirmier en chef, infirmier-major, infirmier ordinaire et non entretenu.
Capitaine, lieutenant, sous-lieutenant.	Sous-officier, caporal ou brigadier, soldat, enfant de troupe, cantinière et blanchisseuse commissionnées.
Garde principal, garde, chef ouvrier d'état, sous-chef ouvrier d'état, maître artificier.	Ouvrier d'État, chef artificier, chef armurier, maître armurier, second maître armurier, quartier-maître armurier, gardien de batterie, portier-consigne, conducteur principal ou ordinaire des forges de la Chaussade.
.....	Adjudant, sous-adjudant, sous-officier, surveillant, caporal, garde.
Officiers en non-activité. (Nota. Les officiers en retraite ne sont pas compris).	Marins ou militaires en congé renouvelable, lorsqu'ils se rendent dans leurs foyers, lorsqu'ils sont rappelés ou qu'ils voyagent en vertu d'un ordre de service.

ÉTAT C.

ÉTAT DU PERSONNEL

Ressortissant au département de l'Algérie et des Colonies qui doit être admis, sur les chemins de fer, au bénéfice de la réduction stipulée par les cahiers des charges.

PERSONNEL ASSIMILÉ AUX OFFICIERS supérieurs.	PERSONNEL ASSIMILÉ AUX OFFICIERS jusqu'au grade de capitaine.	PERSONNEL ASSIMILÉ AUX SOUS-OFFICIERS et soldats.
Interprètes principaux de l'armée d'Algérie.	Interprètes de 1re, 2e ou 3e classe. — de l'armée d'Algérie.	Cavaliers et fantassins auxiliaires indigènes (Kiélas et Askars).
Khalifats... — Exerçant un commandement en territoire militaire.	Interprètes auxiliaires. — de l'armée d'Algérie.	
Bach-Aghas. — Exerçant un commandement en territoire militaire.		
Aghas..... — Exerçant un commandement en territoire militaire.	Kaïds..... — Exerçant un commandement en territoire militaire.	
	Cheiks..... — Exerçant un commandement en territoire militaire.	

ÉTAT D.

ÉTAT

Indiquant le nombre de chevaux attribué aux officiers et employés de tout grade, soit sur le pied de paix, soit sur le pied de guerre, par les tarifs en vigueur.

DÉSIGNATION DES ARMES ET DES GRADES.		NOMBRE DE CHEVAUX sur le pied de paix.	NOMBRE DE CHEVAUX sur le pied de guerre.	OBSERVATIONS.
1° ÉTATS-MAJORS ET EMPLOYÉS MILITAIRES.				
État-major général.	Maréchal de France	(*)	28	(*) Le maréchal de France pourvu de fonctions dans l'intérieur, a droit à un nombre de chevaux qui est déterminé par une décision spéciale.
	Général de division	6	22	
	Général de brigade	4	13	
Corps d'état-major	Colonel	2	11	Lorsqu'un officier passe sur le pied de guerre, il a droit aux rations de fourrages qui lui sont attribuées sur ce pied, à partir du jour où il se met en route pour rejoindre sa destination. (Art. 117 de l'Ordonn. du 25 déc. 1837.)
	Lieutenant-colonel	2	11	
	Chef d'escadron	1	3	
	Capitaine	1	3	
	Lieutenant	1	3	
Intendance militaire.	Intendant général inspect.	4	20	Lorsqu'il rentre de l'armée, il conserve pendant un mois le droit aux rations de fourrages du pied de guerre pour les chevaux qu'il possède encore. (Art. 170 *idem.*)
	Intendant général d'armée	4	20	
	Intendant militaire	3	11	
	Sous-intendant militaire	2	7	
	Adjoint à l'intendance	1	3	
État-major des places.	Colonel	»	3	Les officiers de l'état-major des places employés à Lyon sont exceptionnellement montés, savoir : le colonel commandant la place, de deux chevaux, et le major et les capitaines adjudants de place, d'un cheval.
	Lieutenant-colonel	»	3	
	Chef de bataillon ou major de place	»	2	
	Capitaine	»	1	
État-major particulier de l'artillerie.	Colonel	2	9	Les chefs d'escadron et les capitaines qui remplissent les fonctions d'aides de camp ont droit à 2 chevaux sur le pied de paix.
	Lieutenant-colonel	2	9	
	Chef d'escadron	1	3	
	Capitaine	»	3	
	Garde principal ou ordinaire.	»	1	
État-major particulier du génie.	Colonel	2	9	Les chefs de bataillon et les capitaines, employés comme aides de camp, sont montés de 2 chevaux sur le pied de paix.
	Lieutenant-colonel	2	9	
	Chef de bataillon	1	3	
	Capitaine	»	3	
	Lieutenant	»	2	
	Garde principal ou ordinaire.	»	1	

DÉSIGNATION DES ARMES ET DES GRADES.		NOMBRE DE CHEVAUX. sur le pied de paix.	NOMBRE DE CHEVAUX. sur le pied de guerre.	OBSERVATIONS.
État-major des parcs de construction des équipages militaires.	Colonel	2	7	
	Lieutenant-colonel	2	7	
	Chef d'escadron	1	3	
	Capitaine	1	3	
	Lieutenant	1	2	
	Sous-lieutenant	1	2	
	Garde principal ou ordinaire.	»	1	
Officiers de santé.	Inspecteur	»	6	
	Principal	»	4	
	Major . . . Troupes à pied, hôpitaux et ambulances	»	3	
	Major . . . Troupes à cheval.	2	3	
	Aide-major et sous-aide. Troupes à pied, hôpitaux et ambulances	»	1	
	Aide-major et sous-aide. Troupes à cheval.	1	2	
Aumôniers.	Supérieur	»	3	
	Ordinaire	»	2	
Vétérinaires.	Principal	2	4	
	Vétérinaire et aide-vétérinaire	1	2	
Officiers d'administration.	Principal	»	2	
	Officier d'administration	»	1	
	Adjudant	»	1	
Interprètes.	Principal	»	3	
	Ordinaire	»	2	
2e CORPS DE TROUPE.				
Infanterie.	Colonel	2	7	
	Lieutenant-colonel	2	7	
	Chef de bataillon ou major.	1	3	
	Capitaine adjudant-major	»	1	
	Lieutenant ou sous-lieutenant, officier payeur	»	1	

DÉSIGNATION DES ARMES ET DES GRADES.		NOMBRE DE CHEVAUX sur le pied de paix.	NOMBRE DE CHEVAUX sur le pied de guerre.	OBSERVATIONS.
Cavalerie.	Colonel	3	9	
	Lieutenant-colonel	3	8	
	Chef d'escadron ou major	2	4	
	Capitaine	2	3	
	Lieutenant ou sous-lieutenant	1	2	
Artillerie.	Colonel	3	9	
	Lieutenant-colonel	3	8	
	Chef d'escadron ou major	2	4	
	Capitaine	2	3	
	Lieutenant ou sous-lieutenant	1	2	
Génie	Colonel	2	8	
	Lieutenant-colonel	2	8	
	Chef de bataillon ou major	1	4	
	Capitaine	»	3	
	Lieutenant ou sous-lieutenant	»	2	
Équipages militaires.	Colonel	3	7	
	Lieutenant-colonel	3	7	
	Chef d'escadron	2	4	
	Capitaine	2	3	
	Lieutenant ou sous-lieutenant	1	2	
Gendarmerie	Colonel	3	9	
	Lieutenant-colonel	3	9	
	Chef d'escadron	2	4	
	Capitaine commandant de compagnie	2	4	
	Capitaine commandt d'arrondissement.	1	3	
	Lieutenant ou sous-lieutenant	1	2	

3 0112 061939267